



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-EEB-2020-039

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones d'alerte dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- préciser les indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource ;
- qualifier en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, par référence à une situation dite normale ;
- définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau adaptées à chacune des situations de gestion type.

Article 2 : Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Article 3 : Définition des zones d'alerte

Dans le département de Meurthe-et-Moselle, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

| N° | Zones d'alerte | Bassins versants des cours d'eau concernés |
|----|------------------------------------|--|
| 1 | Moselle amont et Meurthe | La Meurthe, la Moselle de la limite départementale avec les Vosges à la confluence avec la Meurthe, et leurs affluents, ainsi que l'Aroffe |
| 2 | Moselle aval, Orne, Nied et Seille | La Moselle et ses affluents à l'aval de la confluence avec la Meurthe, dont l'Orne et la Seille dans les limites départementales |
| 3 | Meuse aval et Chiers | Les affluents de la Meuse, dont la Chiers et ses affluents, sauf l'Aroffe |

Ces zones d'alerte sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

Chaque commune est réputée appartenir à une unique zone d'alerte conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Comité "ressource en eau"

Le comité "ressource en eau" est l'instance de concertation sur les usages de l'eau. Il est placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN). Il est présidé par le préfet. Il se réunit selon un calendrier annuel comprenant notamment deux temps importants :

- une réunion au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), pour évaluer l'état des ressources, apprécier le risque de sécheresse, et confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre.

- une réunion en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, et identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant conduire à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage

Il est informé à chaque publication ou abrogation d'arrêté préfectoral de limitation provisoire des usages de l'eau.

Le calendrier et les modalités d'organisation de ce comité est précisé en annexe 5.

Article 5 : Comité "crise sécheresse"

Le comité "crise sécheresse" décide du passage en crise et gère la crise. Il est placé sous la responsabilité du préfet. Le calendrier et les modalités d'organisation de ce comité est précisé en annexe 5.

Article 6 : Situations de gestion adaptée à l'état de la ressource en eau

Quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

SITUATION NORMALE : Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatifs ou quantitatif et sans conflits d'usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

SITUATION DE VIGILANCE : Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et les nappes, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage),
- sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec une partie de l'année),
- mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir.

Des mesures de communication et d'appel à la vigilance sont mises en place dès le passage en situation de vigilance, essentiellement via des communiqués de presse.

SITUATION D'ALERTE : Cette situation d'alerte correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus garantis dans les meilleures conditions. Elle est motivée par une aggravation de la situation de vigilance :

- Absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir,
- températures élevées,
- baisse régulière des débits des cours d'eau (premiers assecs sur les têtes de bassin),
- contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation touristique, entrée en saison d'irrigation agricole, etc.), etc.

Le déclenchement de la situation d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE : Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle résulte d'une aggravation de la situation d'alerte et est motivée par :

- la nécessité de renforcer le partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés.
- anticiper les risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Le déclenchement de la situation d'alerte renforcée fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

SITUATION DE CRISE : Cette situation est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable et l'arrêt de certains usages non prioritaires s'impose.

Le déclenchement de la situation de crise fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de limitation ou de suspension adaptées des usages de l'eau.

Article 7 : Critère d'appréciation – référentiel de données et d'observations

L'appréciation de la situation de gestion type à mettre en œuvre s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée périodiquement dans le bulletin de situation de l'étiage (BSE).

Cette appréciation peut également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte considérés,
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l'étiage et de la sécheresse,
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel qu'une analyse de la sévérité de l'étiage puisse être menée.

Ce référentiel est en particulier composé :

- des données météorologiques fournies par Météo France: pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- des données du suivi hydrométrique des cours d'eau réalisé par la DREAL Grand Est,
- des données du suivi piézométrique produites par le BRGM et bancarisé dans la base de données nationale ADES,
- du suivi mené par l'ARS Grand Est sur les remontées faites par les collectivités de la situation de l'approvisionnement en eau potable,
- des gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- du suivi d'étiage et des autres données transmises par Voies navigables de France (VNF),
- de la situation agricole, notamment des informations fournies par la DDT et la chambre d'agriculture
- de la situation constatée par les forces de l'ordre et le SDIS,
- des expertises locales, notamment de la fédération départementale et des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature.

Article 8 : Mise en œuvre et levée des mesures

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation de la situation définis à l'article 7. Il fait l'objet d'une information du comité "ressource en eau" défini à l'article 4.

Les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise mentionnées à l'article 6, motivent la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de la ressource en eau à l'échelle de la ou des zone(s) d'alerte concernée(s).

Pour les situations de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée, la DDT procède à une consultation dématérialisée a minima de l'ARS, de l'OFB, de Météo-France et de la DREAL/SEBP, et formule le cas échéant, une proposition d'arrêté préfectoral de limitation provisoire des usages de l'eau.

Avant toute décision de passage en crise, le comité "crise sécheresse" défini à l'article 5 se réunit.

Le tableau figurant en annexe 1 définit les mesures de limitation ou de suspension adaptées à chaque usage de l'eau et à la situation vis-à-vis de la sécheresse. Les mesures qui sont instaurées ont un caractère provisoire et exceptionnel.

Les arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension des usages de l'eau peuvent prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires aux dispositions prévues à l'annexe 1, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible.

Ces dispositions sont suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation, conformément aux articles 6 et 7.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Article 9 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 10 : Abrogation de l'arrêté-cadre précédent

L'arrêté préfectoral n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse est abrogé.

Article 11 : Durée de validité et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située place des Ducs de Bar à Nancy (ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un

délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 12 : Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, affiché dans les mairies des communes du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Toul, de Briey et de Lunéville,
- les maires des communes de Meurthe-et-Moselle,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à NANCY, le 18 JUIN 2020

Le préfet,

Le Préfet,

Éric FREYSSELINARD

Annexe 1 – Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)

| N° | USAGES | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE | P | E | C | A |
|----|--|---|------------------|---|---|---|---|---|
| 1 | Lavage des véhicules sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (ex. bétonnières) | Interdit sauf dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression. | | Interdit | X | X | X | X |
| 2 | Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m ³ et réservés à un usage unifamilial | Remplissage partiel ou complet interdit, sauf pour le remplissage des bassins enterrés ou semi-enterrés nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité). | | | X | | | |
| 3 | Remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif | Remplissage partiel ou complet interdit, sauf à la suite d'une demande de l'autorité sanitaire (ARS) et après l'accord de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE). | | | | X | X | |
| 4 | Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m ³ | Interdit de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement sauf après neutralisation du chlore. | | | | X | X | |
| 5 | Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées | Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité | | Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE, de l'ARS. | X | X | | X |

| N° | USAGES | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE | P | E | C | A |
|----|--|--|--|---|---|---|---|---|
| 6 | Arrosage des pelouses, jardins privés, espaces verts publics et terrains de sport sauf terrains de compétition et d'entraînement de niveau national | Interdit entre 10 h et 18 h | Interdit entre 09 h et 20 h | Interdit | X | X | X | |
| 7 | Arrosage des golfs ¹ | Interdit entre 08 h et 20 h Limitation des volumes utilisés à 85 % des volumes habituels. | Interdit sauf "greens et départs". Limitation des volumes utilisés à 40 % des volumes habituels. | Interdit Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20 h et 8 h, qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels. | | X | X | |
| 8 | Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale | Interdit entre 10 h et 18 h | Interdit de 8 h à 21 h | Interdit sauf de 22 h à 7 h pour : - les cultures auto-consommées destinées à l'alimentation du bétail - le maraîchage - l'expérimentation agromomique | | | | X |

¹ Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

| N° | USAGES | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE | P | E | C | A |
|----|---|---|--|--|---|---|---|---|
| 9 | Irrigation des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et des cultures principales destinées à servir d'intrants de méthanisation. | | Interdit | | | | | X |
| 10 | Prélèvements dans les cours d'eau et les fontaines publiques pour l'abreuvement des animaux | Autorisés expressément aux conditions cumulatives suivantes : - accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès), - ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, dégradation des berges, etc.) - signalement préalable auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT | | | X | X | X | X |
| 11 | Alimentation des fontaines publiques | Interdit pour les fontaines en circuit ouvert sauf trop plein de source avec rejet direct au milieu | | | | | X | |
| 12 | Installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur de cours d'eau | Autorisé | Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité ; - les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire. | Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire. | X | X | X | X |

| N° | USAGES | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE | P | E | C | A |
|----|--|---|------------------|-------|---|---|---|---|
| 13 | Nettoyage des réservoirs d'eau potable | Interdit sauf dans l'impossibilité de différer les travaux et/ou en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT en cas de rejet dans le milieu naturel. | | | | X | X | |
| 14 | Contrôles des bornes incendies | Interdit sauf si impossibilité par la collectivité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT. | | | | X | X | |
| 15 | Stations d'épuration ² | Interdit de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur, i.e. hors AP sécheresse). En cas d'urgence sanitaire ou environnementale les travaux doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau à la DDT | | | | X | X | |

² Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

| N° | USAGES | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE | P | E | C | A |
|----|---|--|------------------|--|---|---|---|---|
| 16 | Exploitation des sites industriels classés ICPE | <p>Si APC : Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> <p>Si absence d'APC : Suppression des usages hors process et sanitaires, interdiction des contrôles des bornes incendie. Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendie, opération de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.</p> | | <p>Si APC : Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> <p>Si absence d'APC : Limitation des prélèvements à 70% du prélevement autorisé. Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé ont été réduites au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnement de la production).</p> | | X | | |

| N° | USAGES | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE | P | E | C | A |
|----|---|--|---|---|---|---|---|---|
| 17 | Exploitation des centrales hydroélectriques | Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage. | | | X | X | X | |
| 18 | Vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique) et/ou manoeuvres de vannage ³ | Interdit sauf pour les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), ou lorsque le milieu récepteur est en assec total, et dans tous les cas après accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la DDT. | | Interdit | X | X | X | |
| 19 | Navigation fluviale | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. L'allongement des durées d'éclusage peut être envisagé. Limitation des prélèvements à 90% du prélèvement moyen | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Allongement de 50% des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Limitation des prélèvements à 80% du prélèvement moyen. | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Allongement de 100% des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Limitation des prélèvements à 70% du prélèvement moyen Arrêt de la navigation si nécessaire. | | | X | |

³ L'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau.

Annexe 2 – Répartition des communes par zones d’alerte

NB : Chaque commune est réputée appartenir à une unique zone d'alerte

Meuse aval et Chiers

AFFLEVILLE [54004]
 ALLONDRELLE-LA-MALMAISON [54011]
 AUDUN-LE-ROMAIN [54029]
 AVILLERS [54033]
 BASLIEUX [54049]
 BAZAILLES [54056]
 BEUVAULLES [54067]
 BOISMONT [54081]
 BREHAIN-LA-VILLE [54096]
 CHARENCEY-VEZIN [54118]
 CHENIERES [54127]
 COLMEY [54134]
 CONS-LA-GRANDVILLE [54137]
 COGNES-ET-ROMAIN [54138]
 CRUSNES [54149]
 CUTRY [54151]
 DOMPRIX [54169]
 DONCOURT-LES-LONGUYON [54172]
 EPIEZ-SUR-CHIERS [54178]
 ERROUVILLE [54181]
 FILLIERS [54194]
 FRESNOIS-LA-MONTAGNE [54212]
 GONDRECOURT-AIX [54231]
 GORCY [54234]
 GRAND-FAILLY [54236]
 HAN-DEVANT-PIERREPONT [54602]
 HAUCOURT-MOULAINE [54254]
 HERSERANGE [54261]
 HUSSIGNY-GODBRANGE [54270]
 JOPPECOURT [54282]
 JOUDREVILLE [54284]
 LAIX [54290]
 LANDRES [54295]
 LEXY [54314]
 LONGVILLER [54321]
 LONGUYON [54322]
 LONGWY [54323]
 MERCY-LE-BAS [54362]
 MERCY-LE-HAUT [54363]
 MEXY [54367]
 MONTIGNY-SUR-CHIERS [54378]
 MONT-SAINT-MARTIN [54382]
 MORFONTAINE [54385]
 MURVILLE [54394]
 OTHE [54412]
 PETIT-FAILLY [54420]
 PIENNES [54425]
 PIERREPONT [54428]
 PREUTIN-HIGNY [54436]
 REHON [54451]
 SAINT-JEAN-LES-LONGUYON [54476]
 SAINT-PANCRE [54485]
 SAINT-SUPPLET [54489]
 SAULNES [54493]
 SERROUVILLE [54504]
 TELLANCOURT [54514]
 TIERCELET [54525]
 UGNY [54537]
 VILLE-AU-MONTOIS [54568]
 VILLE-HOUDLEMONT [54572]
 VILLERS-LA-CHEVRE [54574]
 VILLERS-LA-MONTAGNE [54575]
 VILLERS-LE-ROND [54576]
 VILLETTE [54582]
 VIVIERS-SUR-CHIERS [54590]
 XIVRY-CIRCOURT [54598]

Moselle amont et Meurthe

ABONCOURT [54003]
 AFFRACOURT [54005]
 AGINCOURT [54006]
 AINGERAY [54007]
 ALLAIN [54008]
 ALLAMPS [54010]
 AMANCE [54012]
 AMENONCOURT [54013]
 ANCERVILLER [54014]
 ANDILLY [54016]
 ANGOMONT [54017]
 ANTHELUPT [54020]
 ART-SUR-MEURTHE [54025]
 AUTREPIERRE [54030]
 AUTREY [54032]
 AVRAINVILLE [54034]
 AVRICOURT [54035]
 AZELOT [54037]
 AZERAILLES [54038]
 BACCARAT [54039]
 BADONVILLER [54040]
 BAGNEUX [54041]
 BAINVILLE-AUX-MIROIRS [54042]
 BAINVILLE-SUR-MADON [54043]
 BARBAS [54044]
 BARBONVILLE [54045]
 BARISEY-AU-PLAIN [54046]
 BARISEY-LA-COTE [54047]
 BATHELEMONT [54050]
 BATTIGNY [54052]
 BAUZEMONT [54053]
 BAYON [54054]
 BENAMENIL [54061]
 BENNEY [54062]
 BERTRAMBOIS [54064]
 BERTRICHAMPS [54065]
 BEUVEZIN [54068]
 BICQUELEY [54073]
 BIENVILLE-LA-PETITE [54074]
 BIONVILLE [54075]
 BLAINVILLE-SUR-L'EAU [54076]
 BLAMONT [54077]
 BLEMERAY [54078]
 BLENOD-LES-TOUL [54080]
 BONVILLER [54083]
 BORVILLE [54085]
 BOUCQ [54086]
 BOUVRON [54088]
 BOUXIERES-AUX-CHENES [54089]
 BOUXIERES-AUX-DAMES [54090]
 BOUZANVILLE [54092]
 BRALLEVILLE [54094]
 BREMENIL [54097]
 BREMONCOURT [54098]
 BROUVILLE [54101]
 BRULEY [54102]
 BUISSONCOURT [54104]
 BULLIGNY [54105]
 BURES [54106]
 BURVILLE [54107]
 BURTHECOURT-AUX-CHENES [54108]
 CEINTREY [54109]
 CERVILLE [54110]
 CHALIGNY [54111]
 CHAMPENOUX [54113]
 CHAMPIGNEUILLES [54115]
 CHANTEHEUX [54116]
 CHAQUILLEY [54117]
 CHARMES-LA-COTE [54120]
 CHARMOIS [54121]
 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE [54122]
 CHAVIGNY [54123]
 CHAZELLES-SUR-ALBE [54124]
 CHENEVIERES [54125]
 CHOLOY-MENILLOT [54128]
 CIREY-SUR-VEZOUZE [54129]
 CLAYEURES [54130]
 CLERAY-SUR-BRENON [54132]
 COINCOURT [54133]
 COLOMBEY-LES-BELLES [54135]
 COURBESSEUX [54139]
 COURCELLES [54140]
 COYVILLER [54141]
 CRANTENOY [54142]
 CREPEY [54143]
 CREVECHAMPS [54144]
 CREVIC [54145]
 CREZILLES [54146]
 CRION [54147]
 CROISMARE [54148]
 DAMELEVIERES [54152]
 DENEUVRE [54154]
 DELUXVILLE [54155]
 DIARVILLE [54156]
 DOLCOURT [54158]
 DOMBASLE-SUR-MEURTHE [54159]
 DOMEVRE-SUR-VEZOUZE [54161]
 DOMGERMAIN [54162]
 DOMJEVIN [54163]
 DOMMARIE-EULMONT [54164]
 DOMMARTEN [54165]
 DOMMARTIN-LES-TOUL [54167]
 DOMPTAIL-SOUS-AMANCE [54168]
 DOMPTAIL-EN-LAIR [54170]
 DROUVILLE [54173]
 ECROUVES [54174]
 EINVAUX [54175]
 EINVILLE-AU-JARD [54176]
 EMBERMENIL [54177]
 ERBEVILLER-SUR-AMEZULE [54180]
 ESSEY-LA-COTE [54183]
 ESSEY-LES-NANCY [54184]
 ETREVAL [54185]
 EULMONT [54186]
 FAVIERES [54189]
 FECOCOURT [54190]

FENNEVILLER [54191]
 FERRIERES [54192]
 FLAINVAL [54195]
 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE [54196]
 FLEVILLE-DEVANT-NANCY [54197]
 FLIN [54199]
 FONTENOY-LA-JOUTE [54201]
 FONTENOY-SUR-MOSELLE [54202]
 FORCELLES-SAINT-GORGON [54203]
 FORCELLES-SOUS-GUGNEY [54204]
 FOUJ [54205]
 FRAIMBOIS [54206]
 FRAISNES-EN-SAINTOIS [54207]
 FRANCHEVILLE [54208]
 FRANCONVILLE [54209]
 FREMENIL [54210]
 FREMONVILLE [54211]
 FROLOIS [54214]
 FROUARD [54215]
 FROVILLE [54216]
 GELACOURT [54217]
 GELACOURT [54218]
 GELLENONCOURT [54219]
 GEMONVILLE [54220]
 GERBECOURT-ET-HAPLEMONT [54221]
 GERBEVILLER [54222]
 GERMINY [54223]
 GERMONVILLE [54224]
 GIBEAUMEIX [54226]
 GIRVILLER [54228]
 GLONVILLE [54229]
 GOGNEY [54230]
 GONDREVILLE [54232]
 GONDREXON [54233]
 GOVILLER [54235]
 GRIMONVILLER [54237]
 GRIPPOT [54238]
 GUGNEY [54241]
 GYE [54242]
 HABLAINVILLE [54243]
 HAIGNEVILLE [54245]
 HALLOVILLE [54246]
 HAMMEVILLE [54247]
 HARACOURT [54250]
 HARBOUEY [54251]
 HAROU [54252]
 HAUDONVILLE [54255]
 HAUSSONVILLE [54256]
 HEILLECOURT [54257]
 HENAMENIL [54258]
 HERBEVILLER [54259]
 HERIMENIL [54260]
 HOEVILLE [54262]
 HOUELMONT [54264]
 HOUELMONT [54265]
 HOUDREVILLE [54266]
 HOUSSEVILLE [54268]
 HUDVILLER [54269]
 IGNEY [54271]
 JAILLON [54272]
 JARVILLE-LA-MALGRANGE [54274]
 JEVONCOURT [54278]
 JOLIVET [54281]
 LACHAPELLE [54287]
 LAGNEY [54288]
 LAITRE-SOUS-AMANCE [54289]
 LALCÉUF [54291]
 LAMATH [54292]
 LANDECOURT [54293]
 LANEUVELOTTÉ [54296]
 LANEUVEVILLE-AUX-BOIS [54297]
 LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG [54298]
 LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON [54299]
 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY [54300]
 LARONXE [54303]
 LAXOU [54304]
 LAY-SAINT-CHRISTOPHE [54305]
 LAY-SAINT-REMY [54306]
 LEBEUVILLE [54307]
 LEINTREY [54308]
 LEMAINVILLE [54309]
 LEMENIL-MITRY [54310]
 LENONCOURT [54311]
 LIVERDUN [54318]
 LOREY [54324]
 LOROMONTZEY [54325]
 LUCEY [54327]
 LUDRES [54328]
 LUNEVILLE [54329]
 LUPCOURT [54330]
 MAGNIERES [54331]
 MAIXE [54335]
 MAIZIERES [54336]
 MALZEVILLE [54339]
 MANGONVILLE [54344]
 MANONCOURT-EN-VERMOIS [54345]
 MANONCOURT-EN-WOEVRE [54346]
 MANONVILLER [54349]
 MARAINVILLE [54350]
 MARON [54352]
 MARTHEMONT [54354]
 MATTEY [54356]
 MAXEVILLE [54357]
 MEHONCOURT [54359]
 MENIL-LA-TOUR [54360]
 MEREVILLE [54364]
 MERVILLER [54365]
 MESSEIN [54366]
 MIGNEVILLE [54368]
 MONCEL-LES-LUNEVILLE [54373]
 MONTIGNY [54377]
 MONT-LE-TROI [54379]
 MONT-LE-VIGNOBLE [54380]
 MONTREUX [54381]
 MONT-SUR-MEURTHE [54383]
 MORVILLER [54386]
 MOUJACOURT [54388]
 MOUATROT [54392]
 MOYEN [54393]
 NANCY [54395]
 NEUFMAISONS [54396]
 NEUVES-MAISONS [54397]
 NEUVILLER-LES-BADONVILLER [54398]
 NEUVILLER-SUR-MOSELLE [54399]
 NONHIGNY [54401]
 OCHEY [54405]
 OGNEVILLE [54407]
 OMELMONT [54409]
 ORMES-ET-VILLE [54411]
 PAGNEY-DERRIERE-BARINE [54414]
 PAREY-SAINT-CESAIRE [54417]
 PARROY [54418]
 PARUX [54419]
 PETITMONT [54421]
 PETTONVILLE [54422]
 PEXONNE [54423]
 PIERRE-LA-TREICHE [54426]
 PIERRE-PERCEE [54427]
 PIERREVILLE [54429]
 POMPEY [54430]
 PONT-SAINT-VINCENT [54432]
 PRAYE [54434]
 PULLIGNY [54437]
 PULNEY [54438]
 PULNOY [54439]
 QUEVILLONCOURT [54442]
 RAON-LES-LEAU [54443]
 RAVILLE-SUR-SANON [54445]
 RECHICOURT-LA-PETITE [54446]
 RECLONVILLE [54447]
 REHAINVILLER [54449]
 REHERREY [54450]
 REILLON [54452]
 REMENOVILLE [54455]
 REMEREVILLE [54456]
 REMONCOURT [54457]
 REPAIX [54458]
 RICHARDMENIL [54459]
 ROMAIN [54461]
 ROSIERES-AUX-SALINES [54462]
 ROSIERES-EN-HAYE [54463]
 ROVILLE-DEVANT-BAYON [54465]
 ROYAUMEIX [54466]
 ROZELIEURES [54467]
 SAFFAIS [54468]
 SAINT-BOINGT [54471]
 SAINT-CLEMENT [54472]
 SAINT-FIRMIN [54473]
 SAINT-GERMAIN [54475]
 SAINT-MARD [54479]
 SAINT-MARTIN [54480]
 SAINT-MAURICE-AUX-FORGES [54481]
 SAINT-MAX [54482]
 SAINT-NICOLAS-DE-POR [54483]
 SAINT-POLE [54484]
 SAINT-REMIMONT [54486]
 SAINT-REMY-AUX-BOIS [54487]
 SAINT-SAUVEUR [54488]
 SANZEY [54492]
 SAULXEROTTE [54494]
 SAULXURES-LES-NANCY [54495]
 SAULXURES-LES-VANNES [54496]
 SAXON-SION [54497]
 SEICHAMPS [54498]
 SELAINCOURT [54500]
 SERANVILLE [54501]
 SERRES [54502]
 SEXEY-AUX-FORGES [54505]
 SEXEY-LES-BOIS [54506]
 SIONVILLER [54507]
 SOMMERVILLER [54509]
 TANCONVILLE [54512]
 TANTONVILLE [54513]
 THELOD [54515]
 THEY-SOUS-VAUDEMONT [54516]
 THIAVILLE-SUR-MEURTHE [54519]
 THIEBAUMENIL [54520]
 THOREY-LYAUTEY [54522]
 THUILLEY-AUX-GROISEILLES [54523]
 TOMBLAINE [54526]
 TONNOY [54527]
 TOUL [54528]
 TRAMONT-EMY [54529]
 TRAMONT-LASSUS [54530]
 TRAMONT-SAINT-ANDRE [54531]
 TREMBLECOURT [54532]
 TRONDES [54534]
 URUFFE [54538]
 VACQUEVILLE [54539]
 VAL-ET-CHATILLON [54540]
 VALHEY [54541]
 VALLOIS [54543]
 VANDELEVILLE [54545]
 VANDEUVRE-LES-NANCY [54547]
 VANNES-LE-CHATEL [54548]
 VARANGEVILLE [54549]
 VATHIMENIL [54550]
 VAUCOURT [54551]
 VAUDEMONT [54552]
 VAUDEVILLE [54553]
 VAUDIGNY [54554]
 VAXAINVILLE [54555]
 VEHO [54556]
 VELAIN-EN-HAYE [54557]
 VELAIN-SCOUS-AMANCE [54558]
 VELLE-SUR-MOSELLE [54559]
 VENEY [54560]
 VENNEZEY [54561]
 VERDENAL [54562]
 VEZEUSE [54563]
 VIGNEUILLES [54565]
 VILLACOURT [54567]
 VILLE-EN-VERMOIS [54571]
 VILLERS-LES-NANCY [54578]
 VILLEY-LE-SEC [54583]

VILLEY-SAINT-ETIENNE [54584]
VIRECOURT [54585]
VITERNE [54586]

Moselle aval, Orne, Nied et Seille

ABAUCOURT [54001]
ABBEVILLE-LES-CONFLANS [54002]
ALLAMONT [54009]
ANDERNY [54015]
ANOUX [54018]
ANSAUVILLE [54019]
ARMAUCOURT [54021]
ARNAVILLE [54022]
ARRACOURT [54023]
ARRAYE-ET-HAN [54024]
ATHIENVILLE [54026]
ATTON [54027]
AUBOUÉ [54028]
AUDUN-LE-ROMAN [54029]
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE [54031]
AVRIL [54036]
BAROCHES [54048]
BATHLEMONT [54050]
BATILLY [54051]
BAYONVILLE-SUR-MAD [54055]
BEAUMONT [54057]
BECHAMPS [54058]
BELLEAU [54059]
BELLEVILLE [54060]
BERNECOURT [54063]
BETTAINVILLERS [54066]
BEUVILLERS [54069]
BEY-SUR-SEILLE [54070]
BEZANGE-LA-GRANDE [54071]
BEAUMONT [54072]
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON [54079]
BONCOURT [54082]
BOUILONVILLE [54087]
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT [54091]
BRAINVILLE [54093]
BRATTE [54095]
BRIN-SUR-SEILLE [54100]
BRUVILLE [54103]
BURES [54106]
CHAMBLEY-BUSSIERES [54112]
CHAMPEY-SUR-MOSELLE [54114]
CHAREY [54119]
CHENICOURT [54126]

VRONCOURT [54592]
XERMAMENIL [54595]
XEUILLÉY [54596]

LUBEY [54326]
MAIDIÈRES [54332]
MAILLY-SUR-SEILLE [54333]
MAIRY-MAINVILLE [54334]
MALAVILLERS [54337]
MALLELOY [54338]
MAMEY [54340]
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS [54343]
MANONCOURT-EN-WOEVRE [54346]
MANONVILLE [54348]
MARBACHE [54351]
MARS-LA-TOUR [54353]
MARTINCOURT [54355]
MAZERUILLES [54358]
MILLÉRY [54369]
MINORVILLE [54370]
MOINEVILLE [54371]
MOIVRONS [54372]
MONCEL-SUR-SEILLE [54374]
MONTAUVILLE [54375]
MONT-BONVILLERS [54084]
MONTENOY [54376]
MORVILLE-SUR-SEILLE [54387]
MOUJAVILLE [54389]
MOUSSON [54390]
MOUTIERS [54391]
MURVILLE [54394]
NOMÉNY [54400]
NORROY-LE-SEC [54402]
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON [54403]
NOVIAANT-AUX-PRES [54404]
OLLEY [54408]
ONVILLE [54410]
OZERAILLES [54413]
PAGNY-SUR-MOSELLE [54415]
PANNES [54416]
PHLIN [54424]
PONT-A-MOUSSON [54431]
PORT-SUR-SEILLE [54433]
PRENY [54435]
PUXE [54440]
PUXIEUX [54441]
RAUCOURT [54444]

XIROCOURT [54597]
XOUSSE [54600]
XURES [54601]

RECHICOURT-LA-PETITE [54446]
REMBERCOURT-SUR-MAD [54463]
ROGEVILLE [54460]
ROUVES [54464]
ROYAUMEIX [54466]
SAINT-AIL [54469]
SAINT-BAUSSANT [54470]
SAINT-GENEVIEVE [54474]
SAINT-JULIEN-LES-GORZE [54477]
SAINT-MARCEL [54478]
SAIZERAIS [54490]
SANCY [54491]
SEICHEPREY [54499]
SIVRY [54508]
SORNEVILLE [54510]
SPONVILLE [54511]
THEZEY-SAINT-MARTIN [54517]
THIAUCOURT-REGNIEVILLE [54518]
THIL [54521]
THUMEREVILLE [54524]
TREMBLECOURT [54532]
TRIEUX [54533]
TRONVILLE [54535]
TUCQUEGNEUX [54536]
VAL DE BRIEY [54099]
VALLÉROY [54542]
VANDELAINVILLE [54544]
VANDIÈRES [54546]
VIEVILLE-EN-HAYE [54564]
VILCEY-SUR-TREY [54566]
VILLE-AU-VAL [54569]
VILLECEY-SUR-MAD [54570]
VILLERS-EN-HAYE [54573]
VILLERS-LES-MOIVRONS [54577]
VILLERS-SOUS-PRENY [54579]
VILLERUPT [54580]
VILLE-SUR-YRON [54581]
VITTONVILLE [54589]
WAVILLE [54593]
XAMMES [54594]
XONVILLE [54599]

Annexe 3 – Représentation cartographique des zones de gestion



Annexe 4 - Lexique et acronymes

Piscine : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

Bain à remous : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les sept jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

Bassin réservé à un usage unifamilial : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

Bassin destiné à un usage collectif : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsqu'il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

Bassin destiné à une activité de soin : est considéré comme bassin d'une activité de soin les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalisme et les cabinets de kinésithérapie.

Hébergement de tourisme : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravanning ou de parcs résidentiels de loisir.

Neutralisation du chlore : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

Remplissage d'une piscine collective : trois types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 L/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publiques pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

Vidange : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

Acronymes :

PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

EDCH : eau destinée à la consommation humaine

CIVE : cultures intermédiaires à vocation énergétique

DDT : direction départementale des territoires

ARS : agence régionale de santé

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

APC : arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE

**Annexe 5 - Calendrier et modalités d'organisation
des comités "ressources en eau" et "crise sécheresse"**

| | Période | Format | Pilote | Programmation | Objet |
|--|---|--|--------|---|---|
| Point de situation avant étiage | Au printemps, avant l'étiage (vers avril-mai) | Réunion en présentiel du comité "ressource en eau" (sauf 2020) | Préfet | Programmé en décembre de l'année N-1 | Évaluer l'état des ressources Apprécier le risque de sécheresse Consolider l'arrêté-cadre |
| Passage en vigilance | Début d'étiage | Pas de réunion présentiel Proposition DDT Information du comité "ressource en eau" | DDT | À chaque BSE, recueil d'informations par voie dématérialisée auprès de ARS, DREAL, OFB, Météo-France | Activer la situation de vigilance (mesures de communication, pas de limitation des usages) |
| Passages en alerte et alerte renforcée | Pendant l'étiage Si besoin | Pas de réunion en présentiel Proposition DDT Information du comité "ressource en eau" | DDT | À chaque BSE, recueil d'informations par voie dématérialisée auprès de ARS, DREAL, OFB, Météo-France | Activer les mesures prévues en situation d'alerte ou d'alerte renforcée (prise d'arrêtés de limitation provisoire des usages de l'eau) |
| Passage en crise | Pendant l'étiage Si besoin | Réunion en présentiel du comité "crise sécheresse" Pilotage Préfet Information du comité "ressource en eau" | Préfet | Recueil d'informations par voie dématérialisée auprès de ARS, DREAL, OFB, Météo-France. Proposition au Préfet de réunir le comité "crise sécheresse" | Activer les mesures prévues en situation de crise (prise d'arrêtés de limitation provisoire des usages de l'eau) |
| Gestion de la crise | Pendant l'étiage Si besoin exceptionnel | Réunion en présentiel du comité "crise sécheresse" | Préfet | En tant que de besoin | Mettre en œuvre des mesures de limitations, voire l'arrêt provisoire de certains prélèvements pour assurer les usages prioritaires (AEP, santé, salubrité, sécurité, abreuvement, biologie des cours d'eau) |
| Bilan après étiage | À l'automne, à la fin de l'étiage (vers octobre-novembre) | Réunion en présentiel du comité "ressource en eau" À défaut pour 2020 information communiquée par voie dématérialisée | Préfet | Programmé dès la fin des limitations d'usage et sous un mois | Établir un bilan du dispositif et des contrôles réalisés Identifier les actions d'amélioration, notamment pour réviser l'AP cadre |